

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Présidente — juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Lundi 21 mars 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01-05/01-08.
19 Merci.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
21 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux
22 des victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
23 Bonjour à nos interprètes.
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
25 juges.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
27 Nous allons poursuivre le... la déposition du témoin 0119. Et pour ceci, je vais
28 demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos. Et je vais demander

1 au... à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin dans la salle
2 d'audience.

3 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 37)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à... en audience
12 publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

14 Bonjour, Madame le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre du repos
17 pendant le week-end ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Je continue de souffrir un peu de quelques petites
19 maladies qui me dérangent.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre a été informée que
21 vous ne vous sentiez pas bien, que vous aviez des douleurs et que vous avez reçu des
22 médicaments. Est-ce que vous vous sentez en mesure de donner votre déposition ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je peux poursuivre ma déposition.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, si à un
25 moment ou à un autre, vous vous sentez fatiguée, vous avez mal, vous avez besoin
26 d'une pause, pour une raison ou pour une autre, dites-le-nous simplement et vous
27 bénéficierez d'autant de pauses que nécessaire. Est-ce que vous comprenez bien cela ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, je dois vous rappeler
2 que vous êtes toujours sous... sous serment. Vous êtes toujours sous serment ;
3 comprenez-vous cela ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Madame.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaitais vous rappeler
6 également que vous bénéficiez de mesures de protection, que votre voix et votre image
7 diffusées à l'extérieur de la salle d'audience sont altérées de telle sorte que le public ne
8 peut pas vous reconnaître.

9 Cependant, pour garantir cette protection, vous devez éviter de citer des noms de
10 membres de votre famille, de voisins, de parler de votre fonction au sein de la
11 communauté, en audience publique. Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos
12 partiel. Et à ce moment-là, vous pouvez vous exprimer librement car le public ne peut
13 pas vous entendre. Est-ce que vous comprenez cela, Madame ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Madame.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va commencer à vous
16 interroger.

17 Maître Liriss....

18 Je suis vraiment désolée, c'est ma faute. L'Accusation va poursuivre son interrogatoire.

19 Je suis vraiment désolée, Madame Bala-Gaye. Vous avez la parole.

20 M^{me} BALA-GAYE : Merci beaucoup, Madame le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR (suite)

22 PAR M^{me} BALA-GAYE :

23 Q. Bonjour, Madame le témoin.

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Bonjour, Madame.

26 Q. M^{me} le Président vous l'a indiqué ; si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin
27 d'une pause, dites-le aux juges, s'il vous plaît.

28 Avant de poursuivre avec mon interrogatoire, j'aimerais vous poser certaines questions

1 d'éclaircissement, à la suite de votre déposition de vendredi. Pour tout le monde, ici,
2 dans la salle d'audience, je fais référence à la transcription n° 82 du 18 mars 2011 — la
3 version anglaise telle qu'éditée.

4 Madame le témoin, ma première question est la suivante : vous avez déclaré à la Cour
5 que lorsque la majorité des rebelles de Bozizé fuyaient, le 28 au matin, ils sont venus
6 dans votre quartier, et ensuite, se sont retirés dans la matinée. Je fais référence à la
7 page 25, lignes 15 à 17. Est-ce que vous pourriez nous dire quel... en quel mois et quelle
8 année les rebelles de Bozizé sont venus dans votre quartier, Madame le témoin ?

9 R. C'était le mois d'octobre 2002.

10 Q. Vous avez également parlé des Banyamulenge qui sont arrivés pour la première fois
11 à Nagaba (*phon.*) et à la maison... et que la maison de Kolingba a été détruite — je fais
12 référence à la page 22, lignes 11 à 12.

13 Madame le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner la date ou l'année au cours de
14 laquelle les *Banyamulengue sont arrivés pour la première fois en République centrafricaine ?

15 R. Je crois vous avoir dit qu'ils sont venus la première fois du côté de Ngaragba, et nous
16 le savions... nous ne le savions pas car notre quartier était éloigné du quartier Ngaragba.
17 Lorsque nous nous rendions au travail, c'était au niveau du centre-ville. Nous nous
18 sommes rendu compte que tous les... les bureaux étaient fermés, et les Banyamulenge
19 ont investi tous les lieux. Quand nous nous sommes posé la question de savoir
20 pourquoi ils étaient là, on nous a dit qu'ils étaient à Ngaragba, c'est de Ngaragba qu'ils
21 progressaient.

22 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez de l'année ou de la date
23 à laquelle cela est arrivé, Madame le témoin ?

24 R. Non, je me souviens plus de la date car les événements ont daté de très longtemps,
25 bien avant ce qui nous est arrivé. Je ne me rappelle plus de la date.

26 Q. Ça n'a pas d'importance, Madame le témoin.

27 Vous nous avez déclaré également que les Banyamulenge sont arrivés en République
28 centrafricaine pour la deuxième fois, qu'ils se sont rendus à Boy-Rabé — je fais référence

1 à la page 19, lignes 10 et 11. Donc, les Banyamulenge seraient arrivés un jour autour de
2 3 h de l'après-midi — page 17 et page 18, ligne 23.

3 Est-ce que vous pourriez nous dire la date à laquelle les Banyamulenge sont arrivés
4 dans votre quartier, s'il vous plaît ?

5 R. Je vous ai dit que les Banyamulenge sont arrivés dans mon quartier le 28 octobre.

6 Q. Pour être claire, est-ce que nous parlons toujours de 2002 ou est-ce que nous parlons
7 d'une autre année ?

8 R. Oui, nous parlons toujours de 2002.

9 Q. Vous avez également déclaré à la Cour que, lorsque les deux Banyamulenge
10 violaient les deux jeunes filles, vous avez poussé la pierre qui a frappé l'un d'entre eux
11 sur les fesses et qu'il avait crié — je fais référence à la page 43, lignes 12 à 17.

12 Est-ce que vous vous souvenez dans quelle langue ce Banyamulenge a crié ? Est-ce que
13 vous pourriez nous le dire ?

14 R. Il a crié en lingala.

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez ce qu'il a dit à ce moment-là ?

16 R. Oui, je m'en souviens. Il a crié, disant : « *Mama a kufi.* »

17 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, est-ce que je pourrais
18 demander que l'on passe à huis clos partiel ? J'ai encore des questions de précision à
19 poser.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le greffier d'audience, s'il vous
21 plaît.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous
24 sommes à nouveau en audience publique.

25 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, comme le greffier d'audience vient de le dire, nous sommes à
27 nouveau en audience publique. Donc, s'il vous plaît, évitez de citer des noms ou des
28 éléments d'information qui pourraient conduire à votre identification ou celle d'autres

1 personnes. Comprenez-vous cela, Madame le témoin ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Je comprends cela.

4 Q. Vous nous avez déclaré que les Banyamulenge avaient pillé des biens dans votre
5 maison.

6 Ma question est la suivante : est-ce que ces biens vous ont jamais été rendus, Madame le
7 témoin ?

8 R. Les biens pillés n'ont jamais été restitués. Les biens des personnes qu'ils ont pillés
9 n'ont jamais été restitués. Ils les emportaient avec eux.

10 Q. Est-ce que, vous-même ou certaines des personnes qui ont été pillées, est-ce que vous
11 avez jamais reçu compensation pour ces biens pillés ?

12 R. Nous n'avions... nous n'avons reçu aucune compensation.

13 Q. En ce qui concerne les biens qui ont été pillés par les Banyamulenge et qu'ils ont
14 gardés au marché de Boy-Rabé, savez-vous où ils ont emporté ces biens après les avoir
15 gardés au marché de Boy-Rabé ?

16 R. Ils ont convoyé tous ces biens sur les bords de l'Oubangui et ils les ont fait traverser.

17 Q. Pouvez-vous nous dire où ils ont emporté ces biens après leur avoir fait traverser la
18 rivière de l'Oubangui ?

19 R. Ils ont fait traverser pour le Zaïre. C'est leur pays.

20 Q. Madame le témoin, ma question est la suivante : comment avez-vous connaissance
21 de cette information ?

22 R. Au moment où les voitures... C'étaient des voitures de militaires qui convoaient ces
23 biens-là. Nous ne savions pas où est-ce que ces biens étaient stockés. Mais après, le
24 commissariat du port a lancé des avis à la radio — et ça, ça a été écouté par tout le
25 monde — disant que des biens étaient stockés au bord de la route et que les
26 propriétaires pouvaient aller les rechercher, aller... aller les... les reprendre. Ils ont donc
27 fait traverser un certain nombre de biens. Et les biens qui avaient peu de valeur, ils les
28 ont laissés au bord de... du fleuve. Mais à partir de notre côté sur notre rive, on pouvait

1 voir les biens pillés stockés sur l'autre côté de la rive. C'est ce qui m'a amenée... c'est ce
2 qui m'a amenée à dire que ces biens ont été emportés vers le Zaïre.

3 Q. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de véhicules militaires que vous
4 avez vus qui étaient utilisés pour collecter les biens pillés ?

5 R. Trois véhicules militaires, c'est à bord de ces véhicules qu'ils ont emporté les biens.

6 Q. Et comment savez-vous que ces véhicules étaient, de fait, des véhicules militaires,
7 Madame le témoin ?

8 R. Je sais que ce sont des véhicules militaires pour la bonne et simple raison que c'est à
9 bord de ces véhicules qu'on transportait les troupes dans notre pays.

10 Q. Madame le témoin, pour être clair, pour le dossier, avez-vous vu ces biens traverser
11 la rivière ou avez-vous simplement vu ces biens être transportés dans les véhicules
12 militaires ?

13 R. Je n'ai vu ces véhicules que... je n'ai vu ces biens que lorsqu'ils étaient transportés
14 dans ces véhicules militaires. Je crois que lorsqu'il y a eu attroupement, ils ont fait des
15 tirs de sommation. La population s'est dispersée. Ils ont donc mis ces biens dans les
16 véhicules pour les convoier vers le port.

17 Q. Savez-vous si les Banyamulenge — les personnes auxquelles vous avez parlé en
18 dehors de votre... si les personnes auxquelles vous avez parlé en dehors de votre
19 résidence... de votre concession —, y avait-il des chefs banyamulenge qui avaient
20 connaissance que les Banyamulenge pillaient les biens et... et traversaient la rivière ?

21 R. Je crois qu'au moment des faits, ils avaient investi pratiquement toute la zone. Donc,
22 la population n'avait pas la possibilité d'aller jusqu'au centre-ville. Nous savons
23 seulement que ces véhicules ont pris la direction du centre-ville : nous supposons donc
24 qu'ils devaient traverser avec les biens pillés. Je vous ai aussi parlé du communiqué qui
25 a été lancé par le commissariat du port.

26 Q. Madame le témoin, ma question porte précisément sur les chefs banyamulenge
27 présents. Le cas échéant, savez-vous si parmi les chefs banyamulenge, certains...
28 certains étaient au courant de ce qui se passait ?

1 R. Je ne connais pas les chefs des Banyamulenge, comme j'ai eu à vous le dire. Je
2 reconnais le seul chef qui m'a appelée, celui qui avait le walkie-talkie. Après cela, il est
3 parti. Je ne savais pas où il se trouvait. À ce moment, je ne pouvais pas non plus savoir
4 qui était chef ou qui ne l'était pas. Ils étaient tous semblables dans le quartier.

5 Q. Et pour que se soit clair, le communiqué que vous-même et d'autres civils ont
6 entendu vous disant d'aller chercher certains de vos biens qui se trouvaient sur les rives
7 de la rivière, ce communiqué est-il venu des Banyamulenge eux-mêmes ou des autorités
8 centrafricaines ?

9 R. Ce sont les autorités de la République centrafricaine qui ont lancé le communiqué.

10 Q. Et en ce qui concerne les biens qui ont été laissés sur les rives, êtes-vous en mesure
11 de nous donner une idée du nombre de personnes qui ont pu récupérer ces biens ; le
12 savez-vous ?

13 R. Les biens qui étaient stockés au commissariat... Les biens étaient stockés au
14 commissariat du port. Et il y avait de nombreuses personnes qui cherchaient à retrouver
15 leurs biens, mais la majorité n'a pas pu. Les biens qui étaient stockés au commissariat
16 n'étaient pas des biens de valeur et, lorsque les propriétaires étaient arrivés, tous les
17 biens de valeur étaient déjà transportés de l'autre côté de la rive. Il y avait un nombre
18 assez important de personnes.

19 Q. Dernière question sur ce sujet, Madame le témoin : pourriez-vous nous dire
20 comment ce communiqué que vous avez reçu des autorités centrafricaines, comment ce
21 communiqué a-t-il été transmis à la population ?

22 R. Les biens qui étaient stockés au bord de la rive n'étaient pas les biens de... de valeur.
23 Donc, le communiqué était lancé pour... demandant à la population de venir récupérer
24 les biens. J'ai entendu ce communiqué à la radio. Mais les biens stockés ou bien les biens
25 pour lesquels on avait lancé ce communiqué étaient des biens de... de peu de valeur
26 comparés à ce qu'ils ont transportés de l'autre côté de la rive.

27 Q. Madame le témoin, avez-vous entendu parler de la façon dont les Banyamulenge
28 vivaient avec la population au PK 12 ? Et je fais référence à la page 56, lignes 3 à 6 de la

1 transcription n° 82 de vendredi.

2 Madame, avez-vous entendu quoi que ce soit sur la façon dont les Banyamulenge
3 vivaient avec la population du PK 12 ?

4 R. Oui, j'ai entendu parler de la façon dont les Banyamulenge vivaient avec la
5 population du PK 12 et c'est de la même manière qu'ils agissaient vis-à-vis de cette... de
6 nous autres, la population. Ils ont fait la même chose au PK 12 et ils ont continué les
7 mêmes exactions sur la route de Sibut.

8 Q. Madame le témoin, afin que nous soyons clairs, pourriez-vous nous donner plus de
9 précisions sur le type d'abus auquel vous faites référence ?

10 R. Viol, pillage, meurtre.

11 Q. Madame le témoin, savez-vous combien de temps les Banyamulenge sont restés en
12 République centrafricaine ?

13 R. Je ne sais pas combien de temps ils sont restés car ils ont progressé jusqu'en province,
14 notamment Sibut... à Sibut.

15 Q. À part les crimes de viol, pillage et meurtre auxquels vous avez fait référence à
16 propos du PK 12, en ce qui concerne la route de Sibut, avez-vous entendu parler
17 d'autres crimes commis par les Banyamulenge dans d'autres zones ?

18 R. Ils sont allés jusqu'à Bozoum, c'est ce que nous avons appris, qu'ils ont commis des
19 exactions dans cette partie de... du pays.

20 Q. Et comment avez-vous appris cette information ? Comment avez-vous été informée
21 des crimes commis par les Banyamulenge dans d'autres régions ou zones de la
22 République centrafricaine ?

23 R. Vous savez, à Bangui, quand il se passe quelque chose, on le suivait. Je sais qu'ils ont
24 abattu quelqu'un au PK 22, je me suis rendue à la place mortuaire de... du défunt.

25 Q. Madame le témoin, avez-vous entendu parler des circonstances dans lesquelles cette
26 personne a été tuée au PK 12 ?

27 R. Je n'ai pas parlé de PK 12, c'était au PK 22 ; il a été abattu dans sa propre maison.

28 Q. Vous nous avez dit qu'à Bangui, lorsqu'une chose se produit, on peut suivre ce qui

1 s'y passe — et je fais référence aux lignes 17, 18 de la transcription en temps réel en
2 anglais, page 14.

3 Madame le témoin, pouvez-vous nous dire comment vous êtes en mesure de suivre ce
4 qui se passe à Bangui ?

5 R. Il y a la radio et il y a des communiqués qui sont diffusés selon « laquelle » cette
6 personne... selon « laquelle » cette personne a été abattue par les Banyamulenge. Et
7 même dans mon quartier, s'il arrivait qu'on abatte quelqu'un, les parents venaient m'en
8 parler.

9 Q. Pouvez-vous nous donner une idée du moment auquel vous avez entendu cette
10 information ? Et je parle toujours de la connaissance que vous avez eue des crimes
11 commis en dehors de votre quartier.

12 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Veuillez la reformuler, s'il vous plaît.

13 Q. Bien entendu, Madame le témoin.

14 Vous nous avez dit que vous avez appris cette information à la radio et également que
15 l'on vous avait parlé de ce qui s'était passé. Ma question est la suivante : quand
16 avez-vous entendu parler des crimes commis par les Banyamulenge dans d'autres
17 quartiers ?

18 R. S'agissant des crimes dans d'autres quartiers, il y a quelqu'un qui est venu me voir,
19 un soir, pour me parler de quelqu'un qui a été abattu au PK 22. Et lorsqu'ils ont fait
20 appel à moi, je ne peux pas retenir la date.

21 Il a été abattu de ce côté-là. Et le lendemain matin, il a été inhumé. Mais je ne retiens pas
22 la date à laquelle il a été abattu.

23 Q. Mis à part ce meurtre au PK 22, en ce qui concerne les autres crimes dont vous avez
24 entendu parler, en avez-vous entendu parler durant les événements ou après les
25 événements ?

26 R. Nous apprenons ces crimes dans des communiqués. Prenons le cas de Bozoum.
27 Lorsque les Banyamulenge sont arrivés dans cette localité, on a appris qu'ils ont abattu
28 des gens.

1 Un autre cas concerne un habitant de mon quartier ; celui-là a été abattu sur la route de
2 Sibut, notamment dans le village Mabo. Lorsqu'il a été abattu, il a été inhumé, et ce n'est
3 qu'après que nous avons appris la nouvelle. Et ses parents étaient (Expurgée)
4 (Expurgée). Ils ont commencé à pleurer quand nous leur avons posé la question, ils ont
5 dit que cette personne-ci a été abattue à Mabo par les Banyamulenge.

6 Q. Vous nous avez dit que vous aviez entendu certains de ces rapports à la radio,
7 pourriez-vous nous dire à quelle radio vous faites référence ?

8 R. Je fais référence à la radio de notre pays. Les parents des défunts lançaient des
9 communiqués pour informer les autres du décès des leurs.

10 Q. Y a-t-il un ou des noms précis que portent cette ou ces radios auxquelles vous faites
11 référence ?

12 R. Chez nous, il y a la radio Centrafrique et la radio Ndeke Luka.

13 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, je demande, s'il vous plaît, à
14 ce que nous passions à nouveau à huis clos partiel afin que je puisse poser des questions
15 susceptibles d'identifier le témoin.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
17 plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée).

2 (*Passage en audience publique à 10 h 45*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, nous sommes en audience
4 publique.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, nous allons
6 suspendre l'audience pour une demi-heure. Vous pouvez vous reposer. Nous
7 reprendrons à 11 h 20.

8 Mais avant cela, nous consulterons l'Unité des victimes et des témoins afin de voir si
9 vous vous sentez mieux.

10 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos afin que le témoin puisse sortir de
11 la salle d'audience.

12 En attendant, nous allons suspendre et reprendre par la suite.

13 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 46*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (L'audience est levée à 10 h 48)

19 RAPPORT DE CORRECTIONS

20 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
21 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

22 * Page 4 ligne 14:

23 « rebelles » est corrigée par « Banyamulengue ».

24 * Page 6 lignes 22 to 24:

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 SECOND RAPPORT DE CORRECTION

- 1 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
- 2 Traduction et d'Interprétation de la Cour :
- 3 * Page 14 ligne 11 to 12:
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)